

CHARTRE CONTRACTUELLE

La signature du recto des présentes, toute demande de rendez-vous ou prestations du cabinet par le client ou le paiement d'une note d'honoraires emportent son acceptation des dispositions contractuelles ci-après stipulées.

1. **Les modalités de facturation :**

Les honoraires qui n'incluent aucuns dépens, frais, ni débours, comprennent une rémunération au temps passé (1.1) et un honoraire de résultat (1.2).

1.1 *Les honoraires de diligences :*

Ils sont établis au temps passé sur la base d'un taux horaire variable, compris entre 340 et 520 € HT selon l'intervenant. Ce taux horaire est majoré de 50%, lorsque les prestations sont effectuées avant 9h00 ou après 19h00, les week-ends et jours fériés.

Tous les actes, projets ou conclusions rédigés par le cabinet demeurent sa propriété exclusive et ne peuvent être utilisés avant l'entier paiement des honoraires dus.

1.2 *L'honoraire de résultat :*

Ce palmarium est un honoraire de succès lié aux services rendus et/ou résultats obtenus.

Ainsi, tous gains recouvrés ou économies réalisées par le client grâce au concours du Cabinet dans un cadre amiable, contentieux ou judiciaire, donnent lieu à un honoraire de succès égal à :

- 10% HT des gains obtenus,
- 5% HT des économies réalisées, montant défini par la différence (X-Y) entre les sommes dues ou réclamées par l'adversaire (X) et celles effectivement acquittées par le client (Y).

Pour les autres dossiers, l'honoraire de résultat est déterminé selon la complexité des actions menées et soumis pour accord préalable du client pour la fraction excédant 50% du montant des honoraires de temps passé.

2. **Les modalités de paiement :**

Les honoraires sont payables comptant. Tout retard de paiement rend exigible la pénalité minimale visée à l'article L 441-6 du Code de Commerce et l'indemnité forfaitaire de recouvrement de l'article D 441-5 du Code de Commerce. En cas de ventilation effectuée à la demande et sous la responsabilité du client entre les diverses sociétés d'un groupe, celles-ci demeurent solidairement débitrices entre elles du paiement des honoraires.

A défaut de paiement d'une note d'honoraires ou des frais nécessaires à l'instruction du dossier, le Cabinet pourra suspendre ses diligences, 15 jours après mise en demeure restée infructueuse.

3. **Fin de la mission :**

En cas de changement d'Avocat au cours de la vie juridique ou judiciaire du dossier, quels qu'en soient les raisons, date ou auteur, toute provision payée demeure définitivement acquise au Cabinet. En outre, le client s'engage à régler les honoraires, frais, et débours dus à l'Avocat pour les diligences déjà effectuées, même si la note n'a pas été émise. Enfin, l'honoraire de résultat demeure dû à proportion de l'état d'avancement du dossier, sans pouvoir être inférieur à 50% du montant des honoraires de temps passés déjà facturés.

La prescription est acquise un an après l'expiration de la mission ; seul un dommage direct consécutif à un manquement professionnel pourrait exposer la responsabilité du Cabinet, dans la limite du montant HT des honoraires encaissés, toute demande pour être recevable devant être notifiée dans les trois mois du fait générateur du dommage.

4. **Contestation :**

Toute contestation d'une note d'honoraires pour être recevable doit être écrite, motivée et notifiée par lettre RAR dans les 15 jours de son émission. En cas de différend persistant, seul est compétent le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Paris ; de convention expresse, sa saisine doit à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la consignation entre ses mains du montant des honoraires restant dus, dans l'attente de la décision définitive à intervenir.